



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****176<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.26 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRE****Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse  
sur les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/14 et sur l'annexe III du rapport. Il concerne les trois nouveaux Règlements ONU simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD) et les dispositifs d'éclairage de la route (RID) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157 et ECE/TRANS/WP.29/2018/158 respectivement). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)**

*Paragraphe 6.1.1, lire :*

- « 6.1.1        Nombre  
                  ...  
                  g)     La classe A, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° [RID] ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page\*, lire :*

- « 6.2.1        Nombre  
                  ...  
                  i)     La classe A, AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° [RID].

---

\* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n° 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n° [RID] à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

*Paragraphe 6.8.2 et note de bas de page 4, lire :*

- « 6.8.2        Schéma de montage  
                  Deux indicateurs avant (catégorie 11<sup>4</sup>) ;  
                  Deux indicateurs arrière (catégorie 12<sup>4</sup>).

---

<sup>4</sup> Peuvent être respectivement remplacés par les indicateurs des catégories 1 et 2 du Règlement ONU n° 6 ou [LSD]. ».